

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 02 Août 2019

N° RG 19/00870 - N° Portalis DB3R-W-B7D-URVB

N° :

DEMANDEURS

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

c/

**S.A. ENEDIS, société anonyme
à directoire et à conseil de
surveillance**

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

représentés par Maître Christophe LEGUEVAQUES de la
SÉLEURL CHRISTOPHE LEGUEVAQUES, AVOCAT, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire : B0494, Me Corinne LEPAGE,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0321 et Me Arnaud
DURAND, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : A0678

DEFENDERESSE

S.A. ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance

34 place des Corolles
92400 Courbevoie

représentée par Maître Michel GUÉNAIRE de l'AARPI GIDE LOYRETTE NOUEL AARPI, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : T03

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Pascale LOUE-WILLIAUME, 1ère vice-présidente, tenant l'audience des référés par délégation du Président du Tribunal,

Assesseur : Karima ZOUAOUI, 1ère Vice-Présidente adjointe

Assesseur : Florence GADY, Vice-Présidente

Greffier : Farrah CHAAR, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal, conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 24 juin 2019, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour :

Par acte d'huissier en date du 7 mars 2019, [REDACTED] demandeurs ont assigné en référé la SA ENEDIS et demandent sur le fondement des dispositions de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile de :

-ENJOINDRE à la SA ENEDIS, sous astreinte de 500 euros par jour de retard et par point de livraison, passé 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir :

De n'installer sur les points de livraison litigieux aucun appareil dit "Linky" ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques ;

De délivrer sur les points de livraison litigieux une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type "Linky" notamment dans les fréquences comprises entre 35 KHz et 95 KHz, y compris en provenance du voisinage des points de livraison objet du différend ;

De ne réclamer, faire réclamer, recouvrer, faire recouvrer, ou encore bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle, nonobstant tout acte contraire dans l'attente d'un règlement du litige au fond, d'aucune somme supplémentaire ;

sur le fondement des dispositions de l'article 808 du code de procédure civile de :

-ENJOINDRE à la SA ENEDIS de communiquer les catégories d'informations ci-après, sous astreinte de 500 Euros par jour de retard, par catégorie d'information et par demandeur, passé

15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir :

La fréquence par seconde à laquelle le composant le plus précis du "Linky" échantillonne la consommation électrique et la manière dont sont traitées les données issues de cet échantillonnage ;

La liste précise de toutes les données que le "Linky" est en capacité de communiquer en plus des données de consommation ;

La liste précise des capteurs et des mémoires vives et mortes incluses dans le "Linky", notamment leurs références standardisées et leurs caractéristiques principales ;

La description précise de la partie métrologie du "Linky" dont le volet matériel et le volet logiciel ;

La description précise des fonctions des plus anciens logiciels ayant été implantés dans le "Linky", de l'historique de toutes les modifications faites sur les logiciels ayant été implantés dans le "Linky", des logiciels programmés, envisagés ou étudiés pour le "Linky" pour les cinq prochaines années ;

La description précise de la partie modem CPL du "Linky", notamment les références standardisées de ses composants et leurs caractéristiques principales dont leur puissance maximale en Ampères et en Volts ;

La police d'assurance souscrite par ENEDIS SA auprès d'une compagnie d'assurance pour garantir les risques liés au déploiement du "Linky", notamment en matière de champs électromagnétiques ;

La liste précise des départs de feu, suivis ou non d'un incendie, survenus depuis le 1^{er} mars 2010 sur un point de livraison disposant d'un "Linky", pour chaque événement:

- *du lieu et de sa date,*
- *de la date de pose du "Linky" et de qualification professionnelle du technicien,*
- *de la date et de la nature de la dernière intervention du distributeur ou d'un tiers mandaté par lui,*
- *de l'état des composants du "Linky" après l'événement en précisant le type de détériorations subies dont notamment l'explosion,*
- *de la nature de la plainte support sur laquelle le "Linky" était installé,*
- *de l'emplacement et des conditions de garde du "Linky" impliqué,*
- *des causes et de leurs justifications telles que rapportées par le client, par tout témoin, par le fournisseur, par le distributeur, ainsi que par tout expert ;*

Les mesures techniques prises pour prévenir, à raison du "Linky", toute élévation de température, tout arc électrique et tout rayonnement pouvant causer un danger, y compris les modifications matérielles et logicielles apportées au "Linky" depuis le 1^{er} mars 2010 ;

La liste des normes auxquelles le "Linky" est certifié conforme et l'identité de l'organisme certificateur ainsi que les points de discussion survenus sur le respect desdites normes, il est prétendu conforme par ENEDIS SA ainsi que les points de discussion survenus sur le respect desdites normes, il devait être mis en conformité mais ne l'a finalement pas été ainsi que les raisons des disqualifications ;

Les conditions essentielles de chacune des conventions passées depuis 2011 avec ou en présence de l'une ou plusieurs de "CAPGEMINI CONSULTING", "CAPGEMINI FRANCE", "CAPGEMINI SERVICES" et ayant un lien avec le système "Linky" et/ou avec les données issues du système "Linky";

et de CONDAMNER la SA ENEDIS aux entiers dépens en ce compris les frais d'huissiers, dont distraction au profit de Me Arnaud DURAND par application de l'article 696 du Code de procédure civile.

A l'audience du 24 juin 2019 les demandeurs, à l'exception de [REDACTED] qui se désiste de l'instance, ont soutenu leurs prétentions telles qu'elles sont énoncées dans cette assignation .

La société ENEDIS a accepté le désistement d'instance de [REDACTED] et a conclu au rejet de toutes les demandes. Elle sollicite la condamnation in solidum des demandeurs aux dépens et à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article 700

du code de procédure civile.

A la question des magistrats, à l'audience sur la pose de filtres, les demandeurs ont répondu qu'ils ne demandent pas cette mesure. La société ENEDIS a répondu qu'ils ne serviraient à rien et qu'en tout état de cause aucun péril ni aucun trouble n'est établi susceptible de justifier que des mesures soient ordonnées.

A la question des magistrats sur des demandes d'expertises, les demandeurs ont répondu qu'elles n'ont pas été sollicitées.

La société ENEDIS a demandé à l'audience d'écarter les études scientifiques traduites en langue française communiquées par les demandeurs, ces traductions n'ayant pas été effectuées par un traducteur assermenté.

Pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, il convient conformément à l'article 455 du code de procédure civile, de renvoyer à l'assignation et aux conclusions qu'elles ont respectivement déposées et soutenues.

MOTIFS DE LA DECISION

Conformément aux dispositions de l'article 445 du Code de procédure civile, après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444.

Aucune des circonstances énoncées aux articles 442 ou 444 du Code de procédure civile n'étant réunie en l'espèce, il y a lieu de juger irrecevable la note en délibéré adressée par le conseil de la société ENEDIS après la clôture des débats.

Sur le désistement d'instance

Conformément aux dispositions des articles 394 à 399 du code de procédure civile, il convient de déclarer parfait le désistement d'instance de [REDACTED] qui est accepté par la société ENEDIS et qui emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Sur les demandes en application de l'article 808 du code de procédure civile

Les demandeurs sollicitent sur ce fondement la communication de mesures d'information en rapport avec le compteur Linky. Ils invoquent l'urgence à les obtenir en s'appuyant sur la définition du professeur Roger Perrot ("il y a urgence toutes les fois qu'un retard dans la décision qui doit être prise serait de nature à compromettre l'intérêt du demandeur") et l'existence d'un différend avec la société ENEDIS qui entend sans leur donner l'information qu'ils sollicitent leur imposer le Linky et les nouveaux courants porteurs en ligne malgré la mise en demeure adressée aux fins de ne pas les installer.

La SA ENEDIS conclut au rejet des demandes notamment en raison de l'absence d'urgence démontrée.

Aux termes de l'article 808 du code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence le président peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Il est constant que les demandeurs ont adressé une lettre de mise en demeure à la société ENEDIS le 4 juillet 2018. Mais ce n'est que huit mois plus tard, le 7 mars 2019, qu'ils ont fait délivrer une assignation formalisant la demande de communication d'informations, assignation placée le 22 mars 2019 pour l'audience du 25 mars 2019 ce qui a rendu nécessaire de renvoyer l'affaire à l'audience du 24 juin 2019. Leur demande est formulée dans des termes très généraux. En effet, si ils indiquent que la pose du Linky n'a pas encore eu lieu à leur domicile,

ils n'apportent aucune précision sur la date programmée de cette installation se contentant d'indiquer qu'elle n'a pas encore été réalisée. Pour l'ensemble de ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens soulevés par les parties, la preuve de l'existence de l'urgence requise pour l'application des dispositions de l'article 808 précité n'est pas démontrée. Il n'y a donc pas lieu à référé sur les demandes fondées sur ces dispositions.

Sur les demandes en application de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile

L'article 809 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile dispose que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Le trouble manifestement illicite résulte de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit.

Il s'ensuit que pour que la mesure sollicitée soit prononcée, il doit nécessairement être constaté avec l'évidence qui s'impose à la juridiction des référés, l'imminence d'un préjudice ou la méconnaissance d'un droit, sur le point de se réaliser ou dont la survenance et la réalité sont certaines.

Pour soutenir qu'il existe un trouble manifestement illicite, les demandeurs invoquent les griefs suivants :

1-La liberté de choix du consommateur

Les demandeurs indiquent que le droit de l'Union européenne et le droit interne n'imposent pas au consommateur l'installation d'un compteur Linky et que ce dernier dispose d'une liberté de choix.

Ils soutiennent d'une part, que la directive 2009/72 n'a pas d'effet direct horizontal, qu'elle ne peut donc être invoquée que par le biais d'une interprétation du droit national et qu'elle a pour objectif de protéger le consommateur et renforcer sa liberté de choix.

Ils indiquent que la directive n'impose aucun appareil ayant les caractéristiques du Linky, et qu'elle prévoit une étude sur les modèles de compteurs intelligents, mais que l'étude CAPEGEMINI invoquée par la SA ENEDIS doit être écartée en raison de son caractère frauduleux en matière de transparence et d'impartialité.

D'autre part, les demandeurs invoquent une violation du droit interne et soutiennent que l'obligation soulevée par la SA ENEDIS, au titre des articles R.341-4 à R341-8 du code de l'énergie, ne prime pas sur les droits des demandeurs protégés par le Règlement Général de l'Union Européenne (RGPD), la Charte de l'environnement et le code de consommation.

En outre, les demandeurs indiquent que l'absence d'un titre de propriété sur les compteurs Linky invoquée par la SA ENEDIS ne prévaut pas sur les droits subjectifs des consommateurs tirés de la loi, d'un règlement communautaire et de la Constitution aux motifs qu'ils sont propriétaires des données qu'ils décident de ne pas stocker dans un tel appareil placé sous contrôle.

Les demandeurs exposent que l'article R 341-8 du code de l'énergie prévoit un calendrier de livraison à hauteur de 80% des points de livraison, que, par conséquent, la SA ENEDIS n'a été soumise à aucune obligation de dépasser ce seuil, qu'il s'agit donc d'une volonté de sa part de dépasser les objectifs fixés par la directive européenne en équipant 95 % des clients de compteurs Linky.

Les demandeurs précisent enfin qu'aucun dispositif n'autorise la SA ENEDIS de permettre aux tiers non autorisés un accès aux données des clients et que, pourtant, d'après la procédure CNIL n°2018-007 du 5 mars 2018, le compteur Linky permet un accès aux données à des tiers non autorisés par les clients.

La SA ENEDIS indique qu'elle a l'obligation de déployer les compteurs Linky, du fait de sa mission de service public et en application des dispositions des articles L 322-8 7°, L 341-4 et R 341-4 du code de l'énergie et que tous les contrats de fourniture d'électricité stipulent que les consommateurs doivent laisser les gestionnaires de réseau de distribution accéder aux instruments de comptage et procéder à leur remplacement. Elle conclut donc qu'aucune méconnaissance de la liberté de choix des consommateurs ne peut lui être reprochée.

Le déploiement d'une nouvelle génération de compteurs trouve son fondement dans la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 relative aux règles communes pour le marché intérieur de l'électricité qui rend obligatoire le développement de compteurs communicants. Cette obligation a été transposée en droit interne avec les articles L 341-4 et R 341-4 du code de l'énergie qui imposent aux gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité de mettre en oeuvre des dispositifs de comptage permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et au tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients, ces dispositifs devant comporter un traitement des données enregistrées permettant leur mise à disposition au moins quotidienne.

Ainsi la société ENEDIS, en tant que gestionnaire du réseau public d'électricité, a l'obligation, dans le cadre de la mission de service public qui lui incombe, d'installer ces équipements de comptage, de les entretenir et de les renouveler (article L 322-8 du code de l'énergie).

En considération de ces dispositions il n'existe pas de liberté de choix du consommateur de décider de refuser cet appareil. Les textes de droit interne (article R 341-8 3ème alinéa du code de l'énergie) ont d'ailleurs prévu un déploiement de 80 % au moins des dispositifs de comptage des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères rendus conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R 341-6 dans la perspective d'atteindre un objectif de 100 % d'ici 2024.

Le fait qu'aucun texte pénal ne sanctionne le refus d'installation de ce compteur ne démontre pas l'existence d'un droit de choisir qui serait méconnu.

L'installation de ces compteurs s'inscrit par conséquent dans un contexte législatif et réglementaire qui s'applique tant à la société ENEDIS qu'aux usagers. Les demandeurs ne rapportent donc pas la preuve avec l'évidence requise devant le juge des référés de l'existence d'une règle de droit consacrant la liberté de choix des consommateurs, règle de droit qui aurait été violée.

Enfin les demandeurs ne rapportent pas la preuve d'une méconnaissance par ENEDIS des dispositions relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel et à l'accès à ces données. En effet, la décision de la CNIL qu'ils citent a été rendue le 5 mars 2018 à l'égard de la seule société DIRECT ENERGIE qui est un producteur et un fournisseur d'énergie. Cette société a été mise en demeure de se conformer aux dispositions de la loi du 4 juillet 1978 en respectant notamment le recueil du consentement des personnes concernées. Il apparaît au surplus que cette société s'est conformée à la mise en demeure puisque la CNIL a ultérieurement clôturé cette procédure après avoir recueilli ses observations.

Par conséquent les demandeurs ne démontrent aucun trouble manifeste et illicite outrepassant l'obligation légale et réglementaire incombant à ENEDIS de procéder au déploiement et à l'installation de ces compteurs communicants.

2 -La double obligation d'information

D'une part, les demandeurs invoquent un défaut d'information légale sur l'appareil litigieux qui serait contraire à l'article L111-1 du code de la consommation au motif que la SA ENEDIS n'informe pas le consommateur de la fonction intrusive et non prévue par les textes de détection des différents appareils électriques.

D'autre part, ils font état d'une violation manifestement illicite de l'obligation d'information résultant de l'article 1112-1 du code civil, au motif que l'information donnée par la société ENEDIS selon laquelle les nouveaux courants litigieux ne seraient ajoutés dans les câbles que

pour une courte durée (“quelques secondes par jour”) est contredite par les constatations du CTSB qui a constaté que ces nouveaux courants porteurs en ligne ont un caractère quasi permanent.

La SA ENEDIS répond que les demandeurs allèguent la violation d’une obligation d’information sans apporter la preuve de celle-ci. Elle soutient ensuite que la fiche d’information Linky qu’elle a édité précise le fonctionnement des compteurs Linky qui ne mesure que la consommation globale d’électricité du foyer. Elle conclut donc qu’aucune méconnaissance d’obligation d’information ne peut lui être reprochée.

Au regard des pièces communiquées, notamment la thèse de monsieur SANQUER et le rapport du CTSB, les demandeurs ne rapportent la preuve avec l’évidence requise devant le juge des référés ni de la fonctionnalité intrusive de détection des appareils électriques ni du défaut d’information sur les nouveaux courants porteurs en ligne ni des dangers entraînés en cas de fonctionnement permanent. Le CTSB, dans ses conclusions, précise ainsi que toutes configurations de mesure in situ confondues, le niveau maximum de champ magnétique mesuré est environ 6 000 fois inférieur à la valeur limite d’exposition.

3 -Les clauses soit inopposables soit abusives

Les demandeurs soutiennent que les clauses figurant dans les conditions générales des contrats de vente sont abusives dans la mesure où une clause ajouterait à la réglementation l’obligation du produit litigieux. Ils soutiennent alors que même si de nouvelles clauses avaient été notifiées et déterminées dans leur contenu, un déséquilibre significatif aurait manifestement été créé entre les droits des parties à un contrat d’adhésion souscrit pour accéder à un bien de première nécessité, ce qui entre en contradiction avec l’article L 212-1 du code de la consommation.

La SA ENEDIS indique que les demandeurs ne rapportent pas la preuve que les clauses figurant dans les conditions générales de vente sont des clauses abusives. Elle conclut donc au rejet de ce moyen.

Les demandeurs qui supportent la charge de la preuve ne visent aucune des clauses dont ils prétendent qu’elles sont inopposables ou abusives. Ils ne font que citer sans les produire les conditions générales de vente. En l’absence de toute démonstration d’un déséquilibre significatif entre les droits et obligations respectifs des parties ils échouent à prouver la violation manifeste de la règle de droit des contrats qu’ils invoquent.

4-Le RGPD

Les demandeurs soutiennent, sur le fondement du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, et notamment en vertu de l’article 4.11 de ce règlement selon lequel le consentement de la personne concernée est exigé pour le traitement des données recueillies, que même le fait de rechercher le consentement du client ne permet pas de le recueillir auprès de la personne concernée puisque la personne de l’abonné se distingue de celle des occupants de l’immeuble desservi.

Ils soutiennent aussi que le principe de transparence exigé à l’article 5.1.a du RGPD n’est pas respecté, au motif que la SA ENEDIS utilise des outils avancés afin de profiler avec précision les utilisateurs.

La SA ENEDIS répond qu’elle respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur et conclut au rejet du moyen. En premier lieu, elle indique qu’elle est soumise, en tant que gestionnaire de réseaux publics de distribution et en vertu des articles L 111-73 et R 111-26 du code de l’énergie, à l’obligation de préserver la confidentialité des données de comptage des utilisateurs.

En deuxième lieu, elle indique que les dispositions du code de l'énergie encadrent également les types de données pouvant être collectées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution, que les données de consommation regroupent la consommation d'électricité en kilowattheures et la courbe de charge d'électricité, que cette dernière correspond à une mesure de la puissance électrique consommée effectuée à un intervalle régulier et que le dernier alinéa de l'article D 341-21 du code de l'énergie dispose que "la courbe de charge d'électricité est enregistrée, au pas horaire, dans la mémoire du dispositif de comptage, sauf si le consommateur s'y oppose". Elle considère ainsi que les dispositions législatives et réglementaires permettent de s'assurer du respect par elle de la réglementation relative à l'enregistrement et à la collecte des données personnelles et du consentement des consommateurs. Elle ajoute que les juridictions administratives et judiciaires ont jugé qu'elle respectait ces dispositions.

Il n'est pas démontré avec l'évidence requise en référé qu'il existe une atteinte aux dispositions relatives aux données personnelles au sens du RGPD ou des textes prévus dans le code de l'énergie qui consacrent la confidentialité et encadrent les modalités d'enregistrement des données de consommation. En effet, ainsi que l'indique la CNIL dans une communication du 15 juin 2018, les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les compteurs communicants sont encadrés par le code de l'énergie.

Il ressort des dispositions du code de l'énergie qu'il existe une obligation de confidentialité prévue aux articles L 111-73 et R 111-26 du code de l'énergie à la charge des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité. Il ressort en outre des dispositions des articles D 341-18 et D 341-21 du code de l'énergie que sont consacrés un droit d'accès sécurisé aux données de consommation d'électricité et un droit d'opposition du consommateur à l'enregistrement dans la mémoire du dispositif de comptage de la courbe de charge d'électricité au pas horaire .

La CNIL, dans sa communication du 15 juin 2018, a rappelé que la collecte de la consommation journalière est globale, et le relevé des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) n'étant jamais automatique mais effectué avec l'accord de l'utilisateur ou de façon ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à des missions de service public du gestionnaire de réseau prévues par le code de l'énergie et la transmission de données de consommation détaillées à des sociétés tierces ne pouvant intervenir qu'avec l'accord de l'abonné.

Au vu des pièces produites il n'est pas prouvé que la société ENEDIS ne respecte pas ces dispositions ni qu'elle recueille des données identifiant les usagers en méconnaissance de ce règlement .

Les demandeurs ne rapportent pas davantage la preuve que les traitements effectivement mis en œuvre iraient au-delà des enregistrements précités. L'affirmation selon laquelle la société ENEDIS utiliserait des outils avancés pour profiler avec précision les utilisateurs n'étant étayée par aucune pièce probante, et étant ajouté qu'aucune demande d'expertise du compteur et des conditions de son fonctionnement n'est sollicitée.

5-La réglementation incendie

Les demandeurs soutiennent que, pour installer le compteur Linky, la SA ENEDIS a recours à des poseurs non-électriciens et qu'elle ne respecte pas les dispositions de l'article 51 des Règlements Sanitaires Départementaux. Ils soutiennent que ces dispositions imposant le respect de la norme NF C14-100 lors d'un remplacement des circuits d'alimentation électrique n'ont pas été respectées par la SA ENEDIS, cette dernière considérant pourtant que le remplacement litigieux est une modification majeure nécessitant la mise en conformité du tableau de comptage.

La SA ENEDIS répond, tout d'abord, que les techniciens qui procèdent au déploiement des compteurs Linky sont formés, ce qui ressort de la fiche Linky selon laquelle ils sont "obligatoirement formés, habilités, encadrés et contrôlés par des techniciens Enedis qui reste

extrêmement vigilante sur les plans de la professionnalisation et de la sécurité des poseurs”. Elle expose ensuite que la norme NF C 14-100 invoquée par les demandeurs n’impose pas l’obligation de procéder au changement de tableau de comptage avant de procéder à la pose du compteur Linky.

Les demandeurs ne rapportent pas la preuve de l'absence ou de l'insuffisante formation des poseurs des compteurs Linky. L'étude LAVOUE ne permet pas d'établir de façon indiscutable que l'origine des incendies listés serait exclusivement ou même majoritairement liée aux compteurs Linky. En effet, cette étude ne met en évidence aucun rapport déterminant entre l'origine des départs de feux relevés et la pose de ces compteurs. Elle indique au contraire que « le risque de départ de feu au niveau d'un compteur Linky est clairement très faible à infime et rien n'indique qu'ils sont supérieurs au risque inhérent aux compteurs électroniques d'ancienne génération ».

La preuve d'un changement systématique du tableau de comptage lors de la pose d'un compteur Linky imposé par la norme NF C 14-100 n'est pas rapportée. S'agissant des panneaux bois proscrits par cette norme, les demandeurs ne justifient ni n'allèguent que l'installation du compteur qui les concerne ou qui doit l'être dans le cadre de l'installation à venir devrait être réalisée sur un panneau bois. En outre cette norme prévoit que les panneaux sur lesquels sont placés les appareils sont d'un modèle agréé par le gestionnaire du réseau de distribution. Aucun manquement évident à une norme relative à la sécurité des biens ou des personnes n'est donc démontré.

6-Le principe de précaution

Les demandeurs invoquent, sur le fondement du principe de précaution un trouble manifestement illicite causé à l’environnement.

Ils soutiennent que la violation manifeste du principe de précaution nécessite d’instaurer des mesures provisoires en référé dans l’attente de mesurer l’exposition pour des situations plus graves et de statuer sur les incertitudes sanitaires reconnues pour les fréquences litigieuses en cas de chronicité et de faibles puissances.

Les demandeurs citent plusieurs études à propos des émissions CPL du compteur Linky s'agissant notamment des effets non thermiques des champs électromagnétiques. Ils font état notamment d'une étude ELSEVIER publiée en juillet 2018, évoquant les dangers des sources significatives d'exposition, notamment celles des compteurs intelligents, de la classification, en 2011, par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) des champs électromagnétiques de radiofréquences dans la catégorie 2B « cancérogène possible pour l'homme », sur la base d'un « risque accru de gliome », qui est un type de cancer malin du cerveau, d'une résolution 1815 du conseil de l'Europe en 2011 sur le danger potentiel des champs électromagnétiques et leur effet sur l'environnement, d'un avis de l'ANSES ex AFSSET d'octobre 2009 relatif à la mise à jour de l'expertise sur les radiofréquences, d'un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de juin 2016, d'un avis de cette même autorité de décembre 2016 et d'un avis révisé de l'ANSES du 7 juin 2017 relatif à l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants.

La SA ENEDIS répond que le principe de précaution ne peut être invoqué dans une procédure en référé au motif que le juge de l’évidence n’a pas pour mission de trancher au fond la question de la nocivité éventuelle des compteurs Linky pour la santé des usagers; que l’absence de risques pour la santé humaine des compteurs Linky a été démontrée par les études scientifiques et les expertises concluant à l’absence de lien de causalité entre les rayonnements électromagnétiques des compteurs Linky et les symptômes d’anxiété allégués par les demandeurs, aucun dommage imminent n'est prouvé, et que le principe de précaution ne saurait retenir des normes d’exposition plus strictes que les normes en vigueur.

Elle rappelle que L'ANSES détient la compétence sanitaire, invoque un rapport de l'Agence

nationale des fréquences du 30 mai 2016, un rapport INERIS de juin 2016, l'avis de l'ANSES du 5 décembre 2016 et son avis révisé du 7 juin 2017, ainsi qu'un autre avis de l'ANSES du 13 mars 2018 sur l'hypersensibilité électromagnétique.

S'agissant des pièces communiquées par les demandeurs à la société ENEDIS n°B37.1, B37.2, B39.1, B40.1, B41.1, B42 et celle relative à l'avis de l'American Academy of Environmental Medicine (AAEM), à l'audience, le conseil de la société ENEDIS a demandé de les écarter des débats au motif qu'elles n'étaient pas traduites en français par un traducteur assermenté. Dans ses conclusions la société ENEDIS a aussi critiqué ces études sur le fond en les considérant comme éminemment contestables.

A l'audience, les demandeurs ont fait état également de ces études notamment l'étude australienne de 2006. La société ENEDIS ne justifie pas du fondement légal sur lequel elle soulève l'irrecevabilité de ces pièces qui ont été soumises à la contradiction des parties. Ce moyen sera donc rejeté.

Il convient d'observer que :

-Le rapport établi par le CSTB en janvier 2017 conclut : " Toutes configurations de mesures in situ confondues, le niveau maximum de champ magnétique mesuré est environ 6000 fois inférieur à la valeur limite d'exposition. L'exposition liée aux communications CPL Linky est donc très faible par rapport à la valeur limite d'exposition, avec un caractère quasi permanent (signal intermittent avec un rapport cyclique élevé) ».

-Le rapport de l'Agence nationale des fréquences publié en mai 2016 conclut après mesure de l'exposition créée par des compteurs Linky de génération G 1 en fonctionnement réel : « Ces mesures sur le terrain confirment que les niveaux d'exposition créés par les compteurs Linky sont bien en dessous des valeurs limites réglementaires ». « Ces faibles niveaux d'exposition relevés chez des particuliers confirment que la transmission des signaux CPL utilisés par le Linky ne conduit pas à une augmentation significative du niveau de champ électromagnétique ambiant. ».

-Le rapport INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) de juin 2016 conclut : « le champ magnétique maximum mesuré à une dizaine de centimètres autour des compteurs G 1 et G 3 est de quelques centièmes d'ampère par mètre. Les résultats de l'ensemble des mesures effectuées sont inférieurs aux niveaux d'exposition de référence définis dans la recommandation européenne 1999/599/CE. »

-Le rapport de l'ANSES d'octobre 2016 conclut : « les niveaux d'exposition engendrés par les émissions... sont très faibles vis-à-vis des valeurs limites réglementaires. », « Par ailleurs, dans le cas de Linky, la tension des signaux CPL est limitée à quelques volts pour des problématiques de compatibilité électromagnétique avec l'environnement, ce qui limite également les niveaux d'exposition. » « S'agissant des effets sanitaires potentiels de l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants Linky utilisant des bandes de fréquences dans la gamme de quelques dizaines de kilohertz, compte tenu des faibles niveaux d'exposition (très inférieurs aux valeurs limites réglementaires) retrouvés lors des différentes campagnes de mesure, aucun effet sanitaire à court terme n'est attendu. »

-L'avis de l'ANSES du 5 décembre 2016 conclut dans le sens d'une très faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, aussi bien pour les compteurs communicants radioélectriques que pour les autres (CPL), puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme mais appelle à une meilleure information du public et à la poursuite d'études sur les effets sanitaires potentiels de l'exposition aux champs électromagnétiques dans la gamme de fréquence autour du kilohertz.

-L'avis révisé de l'ANSES rendu le 5 juin 2017, après prise en compte des résultats de l'étude commandée par elle au Centre scientifique et technique du bâtiment, a repris l'ensemble des

conclusions et recommandations de son comité d'experts spécialisés. L'expertise réalisée a permis de mettre en évidence un nombre de communications CPL dans les logements plus élevés que celui initialement anticipé sur la base des informations fournies par l'opérateur du déploiement des compteurs Linky, entraînant une durée d'exposition plus longue que prévue, sans pour autant que les niveaux de champ électromagnétique soient plus élevés. Les campagnes de mesures ont en effet mis en évidence des niveaux d'exposition très faibles, comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (lampes fluo compactes, chargeur d'appareil multimédia, écran, table à induction etc.). Et, tout en constatant qu'il n'existe que peu de données concernant les effets sanitaires potentiels liés à l'exposition aux champs électromagnétiques dans les bandes de fréquences relatives aux CPL, les très faibles niveaux d'exposition attendue ainsi que les conclusions des expertises précédentes amènent cette autorité à maintenir les conclusions de son avis initial du 5 décembre 2016.

-Le rapport de l'ANSES déposé en mars 2018 sur l'hypersensibilité électromagnétique relève la difficulté d'appréhension du phénomène, l'absence de critères de diagnostic validés de l'électrohypersensibilité. Il conclut qu'il n'existe pas de preuves expérimentales solides permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant EHS et à la nécessité d'une prise en charge adaptée et de recherches de qualité.

Aux termes de l'article 1er de la charte de l'environnement, «chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé» et de l'article 5 de cette même charte «lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage».

L'article L 110-1 du code de l'environnement énonce au paragraphe II 1^o que la protection et la gestion des espaces, ressources, milieux naturels(...) des êtres vivants s'inspirent notamment du principe de précaution, selon lequel «l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable».

Devant le juge des référés, sur le fondement d'un trouble manifestement illicite, le principe de précaution est méconnu s'il est établi qu'il existe un risque manifeste de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé même en l'absence de certitudes compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

L'ANSES a rendu un avis révisé en juin 2017 sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants après avoir mené une expertise confiée à un comité d'experts spécialisés. Cet avis tient compte de l'ensemble des conclusions et recommandations de son comité d'experts spécialisés qui considèrent, comme énoncé plus haut que les conclusions initiales sur les effets sanitaires ne sont pas remises en cause et recommandent d'effectuer des mesures et des études supplémentaires et d'étudier la possibilité d'installer des filtres, pour les personnes qui le souhaiteraient, permettant d'éviter la propagation des signaux CPL, à l'intérieur des logements. L'avis le plus récent de cette agence conclut à une très faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, aussi bien pour les compteurs communicants radioélectriques que pour les autres (CPL), puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme.

Et dans son avis de mars 2018, à propos de l'hypersensibilité électromagnétique attribuée aux champs électromagnétiques, l'ANSES conclut qu'en l'état actuel des connaissances il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les syndromes décrits par les personnes se déclarant EHS (hypersensibilité électromagnétique).

Dans son avis du mois de juin 2017 précité, l'ANSES reprend à son compte l'ensemble des conclusions de son comité d'expert. Parmi elles ce comité a relevé, s'agissant des effets sanitaires, qu'il n'existe pas actuellement de littérature scientifique traitant spécifiquement des effets sanitaires à court ou long terme de l'exposition aux compteurs communicants. Il ajoute qu'aucun effet sanitaire à court terme n'est attendu en raison des résultats des campagnes de mesures effectuées (AFFSET 2009 et ANSES 2013) et que pour les effets à long terme les conclusions du rapport de l'Agence de 2009 sont toujours d'actualité : «Peu d'études expérimentales et épidémiologiques sont disponibles concernant les effets des champs électromagnétiques des fréquences sur la santé. L'analyse des études disponibles ne permet pas de conclure définitivement quant à l'existence ou non d'effet délétère lié à des expositions aux radiofréquences dans la bande 9 kHz-10 MHz à des niveaux non thermiques».

L'ANSES, dans son rapport d'expertise collective d'octobre 2016 avait analysé l'étude australienne citée par les demandeurs et considéré qu'aucune conclusion sanitaire ne peut en être tirée pour des raisons de méthodologie (travail reposant sur des déclarations spontanées sans renseignement sur la relation temporelle entre l'exposition et la survenue des symptômes). Elle ajoutait que la plupart des études épidémiologiques portaient sur des expositions aux fréquences utilisées pour la téléphonie mobile (900 MHz et plus) mais qu'il n'existait donc pratiquement aucune littérature scientifique de l'exposition aux compteurs communicants. Ces constats sont toujours actuels dans le dernier avis de l'Agence de juin 2017. C'est le cas notamment de l'étude ELSEVIER la plus récente citée par les demandeurs qui vise essentiellement des pathologies survenues en raison d'une exposition à des téléphones portables.

En raison d'un nombre d'études scientifiques spécifiques encore insuffisant, des résultats des analyses sanitaires précitées menées par l'ANSES et faute pour les demandeurs de produire des éléments plus amples ou contraires, la preuve d'un risque manifeste de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé n'est pas démontrée. En conséquence et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur d'autres moyens, les demandeurs ne rapportent donc pas la preuve d'une violation manifeste du principe de précaution et par voie de conséquence de l'existence d'un trouble manifestement illicite.

Pour soutenir qu'il existe un dommage imminent les demandeurs font état d'un dommage moral imminent en raison de l'angoisse créée par l'installation critiquée. La société ENEDIS répond que le dommage purement éventuel allégué n'est pas imminent.

Le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer.

Les demandeurs font état essentiellement des remarques de l'ANSES dans le corps de son avis du mois de juin 2017 selon lesquelles l'option de refus ou de retrait accordée aux ménages apparaît comme un levier de restauration du contrôle sur l'espace privé. Ces mentions émanant du comité d'experts spécialisés s'intègrent dans un paragraphe relatif aux controverses associées au déploiement des compteurs communicants pour l'électricité. Elles ne sont pas reprises dans les conclusions et recommandations de l'agence parmi les mesures préconisées.

Les demandeurs ne produisent aucun autre élément permettant de caractériser le dommage moral qu'ils invoquent. Aucun dommage imminent n'est donc démontré .

C'est pourquoi il n'y a pas lieu à référé sur les demandes formées en application de l'article 809 du code de procédure civile.

Tenus aux dépens, les demandeurs sont condamnés conjointement aux dépens. L'équité commande de ne pas allouer d'indemnité au titre des frais non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Déclarons parfait le désistement d'instance [REDACTED] qui emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte;

Déclarons irrecevable la note en délibéré adressée par la société ENEDIS;

Disons n'y avoir lieu à référé sur les prétentions des demandeurs;

Rejetons le surplus des demandes;

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile

Condamnons conjointement les demandeurs aux dépens.

FAIT A NANTERRE, le **02 Août 2019**.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

Farrah CHAAR, Greffier

Pascale LOUÉ-WILLIAUME,

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 02 Août 2019

N° RG 19/00926 - N° Portalis DB3R-W-B7D-USHZ

N° :

DEMANDEURS

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

c/

**S.A. ENEDIS société anonyme
à directoire et à conseil de
surveillance**

[REDACTED]

représentés par Maître Christophe LEGUEVAQUES de la
SÈLEURL CHRISTOPHE LEGUEVAQUES, AVOCAT, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire : B0494, Me Corinne LEPAGE,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0321, Me Arnaud
DURAND, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : A0678

DÉFENDERESSE

**S.A. ENEDIS société anonyme à directoire et à conseil de
surveillance**
34 place des Corolles
92400 COURBEVOIE

représentée par Maître Michel GUÉNAIRE de l'AARPI GIDE
LOYRETTE NOUEL AARPI, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire : T03

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Pascale LOUE-WILLIAUME, 1ère vice-présidente, tenant l'audience des référés par délégation du Président du Tribunal,

Assesseur : Karima ZOUAOUI, 1^{ère} Vice-Présidente Adjointe

Assesseur : Florence GADY, Vice-Présidente

Greffier : Farrah CHAAR, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal, conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 24 juin 2019, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour :

Par acte d'huissier en date du 13 mars 2019, [REDACTED] autres demandeurs ont assigné en référé la SA ENEDIS et demandent sur le fondement des dispositions de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile de :

-ENJOINDRE à la SA ENEDIS, sous astreinte de 500 euros par jour de retard et par point de livraison, passé 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir :

De n'installer sur les points de livraison litigieux aucun appareil dit "Linky" ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques ;

De délivrer sur les points de livraison litigieux une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type "Linky" notamment dans les fréquences comprises entre 35 KHz et 95 KHz, y compris en provenance du voisinage des points de livraison objet du différend ;

De ne réclamer, faire réclamer, recouvrer, faire recouvrer, ou encore bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle, nonobstant tout acte contraire dans l'attente d'un règlement du litige au fond, d'aucune somme supplémentaire ;

sur le fondement des dispositions de l'article 808 du code de procédure civile de :

-ENJOINDRE à la SA ENEDIS de communiquer les catégories d'informations ci-après, sous astreinte de 500 Euros par jour de retard, par catégorie d'information et par demandeur, passé 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir :

La fréquence par seconde à laquelle le composant le plus précis du "Linky" échantillonne la consommation électrique et la manière dont sont traitées les données issues de cet échantillonnage ;

La liste précise de toutes les données que le "Linky" est en capacité de communiquer en plus des données de consommation ;

La liste précise des capteurs et des mémoires vives et mortes incluses dans le "Linky", notamment leurs références standardisées et leurs caractéristiques principales ;

La description précise de la partie métrologie du "Linky" dont le volet matériel et le volet logiciel ;

La description précise des fonctions des plus anciens logiciels ayant été implantés dans le "Linky", de l'historique de toutes les modifications faites sur les logiciels ayant été implantés dans le "Linky", des logiciels programmés, envisagés ou étudiés pour le "Linky" pour les cinq prochaines années ;

La description précise de la partie modem CPL du "Linky", notamment les références standardisées de ses composants et leurs caractéristiques principales dont leur puissance maximale en Ampères et en Volts ;

La police d'assurance souscrite par ENEDIS SA auprès d'une compagnie d'assurance pour garantir les risques liés au déploiement du "Linky", notamment en matière de champs électromagnétiques ;

La liste précise des départs de feu, suivis ou non d'un incendie, survenus depuis le 1^{er} mars 2010 sur un point de livraison disposant d'un "Linky", pour chaque événement:

- *du lieu et de sa date,*
- *de la date de pose du "Linky" et de qualification professionnelle du technicien,*
- *de la date et de la nature de la dernière intervention du distributeur ou d'un tiers mandaté par lui,*
- *de l'état des composants du "Linky" après l'événement en précisant le type de détériorations subies dont notamment l'explosion,*
- *de la nature de la plainte support sur laquelle le "Linky" était installé,*
- *de l'emplacement et des conditions de garde du "Linky" impliqué,*
- *des causes et de leurs justifications telles que rapportées par le client, par tout témoin, par le fournisseur, par le distributeur, ainsi que par tout expert ;*

Les mesures techniques prises pour prévenir, à raison du "Linky", toute élévation de température, tout arc électrique et tout rayonnement pouvant causer un danger, y compris les modifications matérielles et logicielles apportées au "Linky" depuis le 1^{er} mars 2010 ;

La liste des normes auxquelles le "Linky" est certifié conforme et l'identité de l'organisme certificateur ainsi que les points de discussion survenus sur le respect desdites normes, il est prétendu conforme par ENEDIS SA ainsi que les points de discussion survenus sur le respect desdites normes, il devait être mis en conformité mais ne l'a finalement pas été ainsi que les raisons des disqualifications ;

Les conditions essentielles de chacune des conventions passées depuis 2011 avec ou en présence de l'une ou plusieurs de "CAPGEMINI CONSULTING", "CAPGEMINI FRANCE", "CAPGEMINI SERVICES" et ayant un lien avec le système "Linky" et/ou avec les données issues du système "Linky";

et de CONDAMNER la SA ENEDIS aux entiers dépens en ce compris les frais d'huissiers, dont distraction au profit de Me Arnaud DURAND par application de l'article 696 du Code de procédure civile.

A l'audience du 24 juin 2019, les demandeurs, ont soutenu leurs prétentions telles qu'elles sont énoncées dans cette assignation.

La société ENEDIS a conclu au rejet de toutes les demandes. Elle sollicite la condamnation in solidum des demandeurs aux dépens et à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

A la question des magistrats, à l'audience sur la pose de filtres, les demandeurs ont répondu qu'ils ne demandent pas cette mesure. La société ENEDIS a répondu qu'ils ne serviraient à rien et qu'en tout état de cause aucun péril ni aucun trouble n'est établi susceptible de justifier que des mesures soient ordonnées.

A la question des magistrats sur des demandes d'expertises, les demandeurs ont répondu qu'elles n'ont pas été sollicitées.

La société ENEDIS a demandé à l'audience d'écarter les études scientifiques traduites en langue française communiquées par les demandeurs, ces traductions n'ayant pas été effectuées par un traducteur assermenté.

Pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, il convient conformément à l'article 455 du code de procédure civile, de renvoyer à l'assignation et aux conclusions qu'elles ont respectivement déposées et soutenues.

MOTIFS DE LA DECISION

Conformément aux dispositions de l'article 445 du Code de procédure civile, après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444 du Code de procédure civile.

Aucune des circonstances énoncées aux articles 442 ou 444 du Code de procédure civile

n'étant réunie en l'espèce, il y a lieu de juger irrecevable la note en délibéré adressée par le conseil de la société ENEDIS après la clôture des débats.

Sur les demandes en application de l'article 808 du code de procédure civile

Les demandeurs sollicitent sur ce fondement la communication de mesures d'information en rapport avec le compteur Linky. Ils invoquent l'urgence à les obtenir en s'appuyant sur la définition du professeur Roger Perrot ("*il y a urgence toutes les fois qu'un retard dans la décision qui doit être prise serait de nature à compromettre l'intérêt du demandeur*") et l'existence d'un différend avec la société ENEDIS qui entend sans leur donner l'information qu'ils sollicitent leur imposer le Linky et les nouveaux courants porteurs en ligne malgré la mise en demeure adressée aux fins de ne pas les installer .

La SA ENEDIS conclut au rejet des demandes notamment en raison de l'absence d'urgence démontrée.

Aux termes de l'article 808 du code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence le président peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend .

Il est constant que les demandeurs ont adressé une lettre de mise en demeure à la société ENEDIS le 4 juillet 2018. Mais ce n'est que huit mois plus tard, le 13 mars 2019, qu'ils ont fait délivrer une assignation formalisant la demande de communication d'informations, pour une audience prévue le 1er avril 2019 ce qui a rendu nécessaire de renvoyer l'affaire à l'audience du 24 juin 2019. Leur demande est formulée dans des termes très généraux, en effet si ils indiquent que la pose du Linky n'a pas encore eu lieu à leur domicile ils n'apportent aucune précision sur la date programmée de cette installation se contentant d'indiquer qu'elle n'a pas encore été réalisée. Pour l'ensemble de ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens soulevés par les parties, la preuve de l'existence de l'urgence requise pour l'application des dispositions de l'article 808 précité n'est pas démontrée. Il n'y a donc pas lieu à référé sur les demandes fondées sur ces dispositions.

Sur les demandes en application de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile

L'article 809 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile dispose que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Le trouble manifestement illicite résulte de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit.

Il s'ensuit que pour que la mesure sollicitée soit prononcée, il doit nécessairement être constaté avec l'évidence qui s'impose à la juridiction des référés, l'imminence d'un préjudice ou la méconnaissance d'un droit, sur le point de se réaliser ou dont la survenance et la réalité sont certaines.

Pour soutenir qu'il existe un trouble manifestement illicite, les demandeurs invoquent les griefs suivants :

1-La liberté de choix du consommateur

Les demandeurs indiquent que le droit de l'Union européenne et le droit interne n'imposent pas au consommateur l'installation d'un compteur Linky et que ce dernier dispose d'une liberté de choix.

Ils soutiennent d'une part, que la directive 2009/72 n'a pas d'effet direct horizontal, qu'elle ne peut donc être invoquée que par le biais d'une interprétation du droit national et qu'elle a pour objectif de protéger le consommateur et renforcer sa liberté de choix.

Ils indiquent que la directive n'impose aucun appareil ayant les caractéristiques du Linky, et qu'elle prévoit une étude sur les modèles de compteurs intelligents, mais que l'étude

CAPEGEMINI invoquée par la SA ENEDIS doit être écartée en raison de son caractère frauduleux en matière de transparence et d'impartialité.

D'autre part, les demandeurs invoquent une violation du droit interne et soutiennent que l'obligation soulevée par la SA ENEDIS, au titre des articles R.341-4 à R341-8 du code de l'énergie, ne prime pas sur les droits des demandeurs protégés par le Règlement Général de l'Union Européenne (RGPD), la Charte de l'environnement et le code de consommation.

En outre, les demandeurs indiquent que l'absence d'un titre de propriété sur les compteurs Linky invoquée par la SA ENEDIS ne prévaut pas sur les droits subjectifs des consommateurs tirés de la loi, d'un règlement communautaire et de la Constitution aux motifs qu'ils sont propriétaires des données qu'ils décident de ne pas stocker dans un tel appareil placé sous contrôle.

Les demandeurs exposent que l'article R 341-8 du code de l'énergie prévoit un calendrier de livraison à hauteur de 80% des points de livraison, que, par conséquent, la SA ENEDIS n'a été soumise à aucune obligation de dépasser ce seuil, qu'il s'agit donc d'une volonté de sa part de dépasser les objectifs fixés par la directive européenne en équipant 95 % des clients de compteurs Linky.

Les demandeurs précisent enfin qu'aucun dispositif n'autorise la SA ENEDIS de permettre aux tiers non autorisés un accès aux données des clients et que, pourtant, d'après la procédure CNIL n°2018-007 du 5 mars 2018, le compteur Linky permet un accès aux données à des tiers non autorisés par les clients.

La SA ENEDIS indique qu'elle a l'obligation de déployer les compteurs Linky, du fait de sa mission de service public et en application des dispositions des articles L 322-8 7°, L 341-4 et R 341-4 du code de l'énergie et que tous les contrats de fourniture d'électricité stipulent que les consommateurs doivent laisser les gestionnaires de réseau de distribution accéder aux instruments de comptage et procéder à leur remplacement. Elle conclut donc qu'aucune méconnaissance de la liberté de choix des consommateurs ne peut lui être reprochée.

Le déploiement d'une nouvelle génération de compteurs trouve son fondement dans la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 relative aux règles communes pour le marché intérieur de l'électricité qui rend obligatoire le développement de compteurs communicants. Cette obligation a été transposée en droit interne avec les articles L 341-4 et R 341-4 du code de l'énergie qui imposent aux gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité de mettre en oeuvre des dispositifs de comptage permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et au tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients ,ces dispositifs devant comporter un traitement des données enregistrées permettant leur mise à disposition au moins quotidienne.

Ainsi la société ENEDIS , en tant que gestionnaire du réseau public d'électricité, a l'obligation, dans le cadre de la mission de service public qui lui incombe ,d'installer ces équipements de comptage, de les entretenir et de les renouveler (article L 322-8 du code de l'énergie).

En considération de ces dispositions il n'existe pas de liberté de choix du consommateur de décider de refuser cet appareil. Les textes de droit interne (article R 341-8 3ème alinéa du code de l'énergie) ont d'ailleurs prévu un déploiement de 80 % au moins des dispositifs de comptage des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères rendus conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R 341-6 dans la perspective d'atteindre un objectif de 100 % d'ici 2024.

Le fait qu'aucun texte pénal ne sanctionne le refus d'installation de ce compteur ne démontre pas l'existence d'un droit de choisir qui serait méconnu.

L'installation de ces compteurs s'inscrit par conséquent dans un contexte législatif et réglementaire qui s'applique tant à la société ENEDIS qu'aux usagers. Les demandeurs ne rapportent donc pas la preuve avec l'évidence requise devant le juge des référés de l'existence d'une règle de droit consacrant la liberté de choix des consommateurs,règle de droit qui aurait été violée .

Enfin les demandeurs ne rapportent pas la preuve d'une méconnaissance par ENEDIS des dispositions relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel et à l'accès à ces données. En effet, la décision de la CNIL qu'ils citent a été rendue le 5 mars 2018

à l'égard de la seule société DIRECT ENERGIE qui est un producteur et un fournisseur d'énergie. Cette société a été mise en demeure de se conformer aux dispositions de la loi du 4 juillet 1978 en respectant notamment le recueil du consentement des personnes concernées. Il apparaît au surplus que cette société s'est conformée à la mise en demeure puisque la CNIL a ultérieurement clôturé cette procédure après avoir recueilli ses observations.

Par conséquent les demandeurs ne démontrent aucun trouble manifeste et illicite outrepassant l'obligation légale et règlementaire incombant à ENEDIS de procéder au déploiement et à l'installation de ces compteurs communicants.

2 -La double obligation d'information

D'une part, les demandeurs invoquent un défaut d'information légale sur l'appareil litigieux qui serait contraire à l'article L111-1 du code de la consommation au motif que la SA ENEDIS n'informe pas le consommateur de la fonction intrusive et non prévue par les textes de détection des différents appareils électriques.

D'autre part, ils font état d'une violation manifestement illicite de l'obligation d'information résultant de l'article 1112-1 du code civil, au motif que l'information donnée par la société ENEDIS selon laquelle les nouveaux courants litigieux ne seraient ajoutés dans les câbles que pour une courte durée ("quelques secondes par jour") est contredite par les constatations du CTSB qui a constaté que ces nouveaux courants porteurs en ligne ont un caractère quasi permanent.

La SA ENEDIS répond que les demandeurs allèguent la violation d'une obligation d'information sans apporter la preuve de celle-ci. Elle soutient ensuite que la fiche d'information Linky qu'elle a édité précise le fonctionnement des compteurs Linky qui ne mesure que la consommation globale d'électricité du foyer. Elle conclut donc qu'aucune méconnaissance d'obligation d'information ne peut lui être reprochée.

Au regard des pièces communiquées, notamment la thèse de monsieur SANQUER et le rapport du CTSB, les demandeurs ne rapportent la preuve avec l'évidence requise devant le juge des référés ni de la fonctionnalité intrusive de détection des appareils électriques ni du défaut d'information sur les nouveaux courants porteurs en ligne ni des dangers entraînés en cas de fonctionnement permanent. Le CTSB, dans ses conclusions, précise ainsi que toutes configurations de mesure in situ confondues, le niveau maximum de champ magnétique mesuré est environ 6 000 fois inférieur à la valeur limite d'exposition.

3 -Les clauses soit inopposables soit abusives

Les demandeurs soutiennent que les clauses figurant dans les conditions générales des contrats de vente sont abusives dans la mesure où une clause ajouterait à la réglementation l'obligation du produit litigieux. Ils soutiennent alors que même si de nouvelles clauses avaient été notifiées et déterminées dans leur contenu, un déséquilibre significatif aurait manifestement été créé entre les droits des parties à un contrat d'adhésion souscrit pour accéder à un bien de première nécessité, ce qui entre en contradiction avec l'article L 212-1 du code de la consommation.

La SA ENEDIS indique que les demandeurs ne rapportent pas la preuve que les clauses figurant dans les conditions générales de vente sont des clauses abusives. Elle conclut donc au rejet de ce moyen.

Les demandeurs qui supportent la charge de la preuve ne visent aucune des clauses dont ils prétendent qu'elles sont inopposables ou abusives. Ils ne font que citer sans les produire les conditions générales de vente. En l'absence de toute démonstration d'un déséquilibre significatif entre les droits et obligations respectifs des parties ils échouent à prouver la violation manifeste de la règle de droit des contrats qu'ils invoquent.

4-Le RGPD

Les demandeurs soutiennent, sur le fondement du Règlement Général sur la Protection des

Données(RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, et notamment en vertu de l'article 4.11 de ce règlement selon lequel le consentement de la personne concernée est exigé pour le traitement des données recueillies, que même le fait de rechercher le consentement du client ne permet pas de le recueillir auprès de la personne concernée puisque la personne de l'abonné se distingue de celle des occupants de l'immeuble desservi.

Ils soutiennent aussi que le principe de transparence exigé à l'article 5.1.a du RGPD n'est pas respecté, au motif que la SA ENEDIS utilise des outils avancés afin de profiler avec précision les utilisateurs.

La SA ENEDIS répond qu'elle respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur et conclut au rejet du moyen. En premier lieu, elle indique qu'elle est soumise, en tant que gestionnaire de réseaux publics de distribution et en vertu des articles L 111-73 et R 111-26 du code de l'énergie, à l'obligation de préserver la confidentialité des données de comptage des utilisateurs.

En deuxième lieu, elle indique que les dispositions du code de l'énergie encadrent également les types de données pouvant être collectées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution, que les données de consommation regroupent la consommation d'électricité en kilowattheures et la courbe de charge d'électricité, que cette dernière correspond à une mesure de la puissance électrique consommée effectuée à un intervalle régulier et que le dernier alinéa de l'article D 341-21 du code de l'énergie dispose que "la courbe de charge d'électricité est enregistrée, au pas horaire, dans la mémoire du dispositif de comptage, sauf si le consommateur s'y oppose". Elle considère ainsi que les dispositions législatives et réglementaires permettent de s'assurer du respect par elle de la réglementation relative à l'enregistrement et à la collecte des données personnelles et du consentement des consommateurs. Elle ajoute que les juridictions administratives et judiciaires ont jugé qu'elle respectait ces dispositions.

Il n'est pas démontré avec l'évidence requise en référé qu'il existe une atteinte aux dispositions relatives aux données personnelles au sens du RGPD ou des textes prévus dans le code de l'énergie qui consacrent la confidentialité et encadrent les modalités d'enregistrement des données de consommation. En effet, ainsi que l'indique la CNIL dans une communication du 15 juin 2018, les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les compteurs communicants sont encadrés par le code de l'énergie.

Il ressort des dispositions du code de l'énergie qu'il existe une obligation de confidentialité prévue aux articles L 111-73 et R 111-26 du code de l'énergie à la charge des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité. Il ressort en outre des dispositions des articles D 341-18 et D 341-21 du code de l'énergie que sont consacrés un droit d'accès sécurisé aux données de consommation d'électricité et un droit d'opposition du consommateur à l'enregistrement dans la mémoire du dispositif de comptage de la courbe de charge d'électricité au pas horaire.

La CNIL, dans sa communication du 15 juin 2018, a rappelé que la collecte de la consommation journalière est globale, et le relevé des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) n'étant jamais automatique mais effectué avec l'accord de l'utilisateur ou de façon ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à des missions de service public du gestionnaire de réseau prévues par le code de l'énergie et la transmission de données de consommation détaillées à des sociétés tierces ne pouvant intervenir qu'avec l'accord de l'abonné.

Au vu des pièces produites il n'est pas prouvé que la société ENEDIS ne respecte pas ces dispositions ni qu'elle recueille des données identifiant les usagers en méconnaissance de ce règlement.

Les demandeurs ne rapportent pas davantage la preuve que les traitements effectivement mis en œuvre iraient au-delà des enregistrements précités. L'affirmation selon laquelle la société ENEDIS utiliserait des outils avancés pour profiler avec précision les utilisateurs n'étant étayée par aucune pièce probante, et étant ajouté qu'aucune demande d'expertise du compteur et des conditions de son fonctionnement n'est sollicitée.

5-La réglementation incendie

Les demandeurs soutiennent que, pour installer le compteur Linky, la SA ENEDIS a recours à des poseurs non-électriciens et qu'elle ne respecte pas les dispositions de l'article 51 des Règlements Sanitaires Départementaux. Ils soutiennent que ces dispositions imposant le respect de la norme NF C14-100 lors d'un remplacement des circuits d'alimentation électrique n'ont pas été respectées par la SA ENEDIS, cette dernière considérant pourtant que le remplacement litigieux est une modification majeure nécessitant la mise en conformité du tableau de comptage.

La SA ENEDIS répond, tout d'abord, que les techniciens qui procèdent au déploiement des compteurs Linky sont formés, ce qui ressort de la fiche Linky selon laquelle ils sont "obligatoirement formés, habilités, encadrés et contrôlés par des techniciens Enedis qui reste extrêmement vigilante sur les plans de la professionnalisation et de la sécurité des poseurs". Elle expose ensuite que la norme NF C 14-100 invoquée par les demandeurs n'impose pas l'obligation de procéder au changement de tableau de comptage avant de procéder à la pose du compteur Linky.

Les demandeurs ne rapportent pas la preuve de l'absence ou de l'insuffisante formation des poseurs des compteurs Linky. L'étude LAVOUE ne permet pas d'établir de façon indiscutable que l'origine des incendies listés serait exclusivement ou même majoritairement liée aux compteurs Linky. En effet, cette étude ne met en évidence aucun rapport déterminant entre l'origine des départs de feux relevés et la pose de ces compteurs. Elle indique au contraire que « le risque de départ de feu au niveau d'un compteur Linky est clairement très faible à infime et rien n'indique qu'ils sont supérieurs au risque inhérent aux compteurs électroniques d'ancienne génération ».

La preuve d'un changement systématique du tableau de comptage lors de la pose d'un compteur Linky imposé par la norme NF C 14-100 n'est pas rapportée. S'agissant des panneaux bois proscrits par cette norme, les demandeurs ne justifient ni n'allèguent que l'installation du compteur qui les concerne ou qui doit l'être dans le cadre de l'installation à venir devrait être réalisée sur un panneau bois. En outre cette norme prévoit que les panneaux sur lesquels sont placés les appareils sont d'un modèle agréé par le gestionnaire du réseau de distribution.

Aucun manquement évident à une norme relative à la sécurité des biens ou des personnes n'est donc démontré.

6-Le principe de précaution

Les demandeurs invoquent, sur le fondement du principe de précaution, un trouble manifestement illicite causé à l'environnement.

Ils soutiennent que la violation manifeste du principe de précaution nécessite d'instaurer des mesures provisoires en référé dans l'attente de mesurer l'exposition pour des situations plus graves et de statuer sur les incertitudes sanitaires reconnues pour les fréquences litigieuses en cas de chronicité et de faibles puissances.

Les demandeurs citent plusieurs études à propos des émissions CPL du compteur Linky s'agissant notamment des effets non thermiques des champs électromagnétiques. Ils font état notamment d'une étude ELSEVIER publiée en juillet 2018, évoquant les dangers des sources significatives d'exposition, notamment celles des compteurs intelligents, de la classification, en 2011, par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) des champs électromagnétiques de radiofréquences dans la catégorie 2B « cancérigène possible pour l'homme », sur la base d'un « risque accru de gliome », qui est un type de cancer malin du cerveau, d'une résolution 1815 du conseil de l'Europe en 2011 sur le danger potentiel des champs électromagnétiques et leur effet sur l'environnement, d'un avis de l'ANSES ex AFSSET d'octobre 2009 relatif à la mise à jour de l'expertise sur les radiofréquences, d'un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de juin 2016, d'un avis de cette même autorité de décembre 2016 et d'un avis révisé de l'ANSES du 7 juin 2017 relatif à l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les compteurs

communicants.

La SA ENEDIS répond que le principe de précaution ne peut être invoqué dans une procédure en référé au motif que le juge de l'évidence n'a pas pour mission de trancher au fond la question de la nocivité éventuelle des compteurs Linky pour la santé des usagers; que l'absence de risques pour la santé humaine des compteurs Linky a été démontrée par les études scientifiques et les expertises concluant à l'absence de lien de causalité entre les rayonnements électromagnétiques des compteurs Linky et les symptômes d'anxiété allégués par les demandeurs, aucun dommage imminent n'est prouvé, et que le principe de précaution ne saurait retenir des normes d'exposition plus strictes que les normes en vigueur.

Elle rappelle que L'ANSES détient la compétence sanitaire, invoque un rapport de l'Agence nationale des fréquences du 30 mai 2016, un rapport INERIS de juin 2016, l'avis de l'ANSES du 5 décembre 2016 et son avis révisé du 7 juin 2017, ainsi qu'un autre avis de l'ANSES du 13 mars 2018 sur l'hypersensibilité électromagnétique.

S'agissant des pièces communiquées par les demandeurs à la société ENEDIS n°B37.1,B 37.2,B39.1,B40.1,B41.1,B42 et celle relative à l'avis de l'American Academy of Environmental Medicine (AAEM), à l'audience, le conseil de la société ENEDIS a demandé de les écarter des débats au motif qu'elles n'étaient pas traduites en français par un traducteur assermenté. Dans ses conclusions la société ENEDIS a aussi critiqué ces études sur le fond en les considérant comme éminemment contestables.

A l'audience, les demandeurs ont fait état également de ces études notamment l'étude australienne de 2006. La société ENEDIS ne justifie pas du fondement légal sur lequel elle soulève l'irrecevabilité de ces pièces qui ont été soumises à la contradiction des parties. Ce moyen sera donc rejeté .

Il convient d'observer que :

-Le rapport établi par le CSTB en janvier 2017 conclut : " Toutes configurations de mesures in situ confondues, le niveau maximum de champ magnétique mesuré est environ 6000 fois inférieur à la valeur limite d'exposition. L'exposition liée aux communications CPL Linky est donc très faible par rapport à la valeur limite d'exposition, avec un caractère quasi permanent (signal intermittent avec un rapport cyclique élevé) ».

-Le rapport de l'Agence nationale des fréquences publié en mai 2016 conclut après mesure de l'exposition créée par des compteurs Linky de génération G 1 en fonctionnement réel : « Ces mesures sur le terrain confirment que les niveaux d'exposition créés par les compteurs Linky sont bien en dessous des valeurs limites réglementaires ». « Ces faibles niveaux d'exposition relevés chez des particuliers confirment que la transmission des signaux CPL utilisés par le Linky ne conduit pas à une augmentation significative du niveau de champ électromagnétique ambiant. ».

-Le rapport INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) de juin 2016 conclut : « le champ magnétique maximum mesuré à une dizaine de centimètres autour des compteurs G 1 et G 3 est de quelques centièmes d'ampère par mètre. Les résultats de l'ensemble des mesures effectuées sont inférieurs aux niveaux d'exposition de référence définis dans la recommandation européenne 1999/599/CE. »

-Le rapport de l'ANSES d'octobre 2016 conclut : « les niveaux d'exposition engendrés par les émissions... sont très faibles vis-à-vis des valeurs limites réglementaires. », « Par ailleurs, dans le cas de Linky, la tension des signaux CPL est limitée à quelques volts pour des problématiques de compatibilité électromagnétique avec l'environnement, ce qui limite également les niveaux d'exposition. » « S'agissant des effets sanitaires potentiels de l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants Linky utilisant des bandes de fréquences dans la gamme de quelques dizaines de kilohertz, compte tenu des faibles niveaux d'exposition (très inférieurs aux valeurs limites réglementaires) retrouvés lors des différentes campagnes de mesure, aucun effet sanitaire à court terme n'est attendu. »

-L'avis de l'ANSES du 5 décembre 2016 conclut dans le sens d'une très faible probabilité

que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, aussi bien pour les compteurs communicants radioélectriques que pour les autres (CPL), puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme mais appelle à une meilleure information du public et à la poursuite d'études sur les effets sanitaires potentiels de l'exposition aux champs électromagnétiques dans la gamme de fréquence autour du kilohertz.

-L'avis révisé de l'ANSES rendu le 5 juin 2017, après prise en compte des résultats de l'étude commandée par elle au Centre scientifique et technique du bâtiment, a repris l'ensemble des conclusions et recommandations de son comité d'experts spécialisés. L'expertise réalisée a permis de mettre en évidence un nombre de communications CPL dans les logements plus élevés que celui initialement anticipé sur la base des informations fournies par l'opérateur du déploiement des compteurs Linky, entraînant une durée d'exposition plus longue que prévue, sans pour autant que les niveaux de champ électromagnétique soient plus élevés. Les campagnes de mesures ont en effet mis en évidence des niveaux d'exposition très faibles, comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (lampes fluo compactes, chargeur d'appareil multimédia, écran, table à induction etc.). Et, tout en constatant qu'il n'existe que peu de données concernant les effets sanitaires potentiels liés à l'exposition aux champs électromagnétiques dans les bandes de fréquences relatives aux CPL, les très faibles niveaux d'exposition attendue ainsi que les conclusions des expertises précédentes amènent cette autorité à maintenir les conclusions de son avis initial du 5 décembre 2016.

-Le rapport de l'ANSES déposé en mars 2018 sur l'hypersensibilité électromagnétique relève la difficulté d'appréhension du phénomène, l'absence de critères de diagnostic validés de l'électrohypersensibilité. Il conclut qu'il n'existe pas de preuves expérimentales solides permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant EHS et à la nécessité d'une prise en charge adaptée et de recherches de qualité.

Aux termes de l'article 1er de la charte de l'environnement, «chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé» et de l'article 5 de cette même charte «lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage».

L'article L 110-1 du code de l'environnement énonce au paragraphe II 1 ° que la protection et la gestion des espaces, ressources, milieux naturels(...) des êtres vivants s'inspirent notamment du principe de précaution, selon lequel «l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable».

Devant le juge des référés, sur le fondement d'un trouble manifestement illicite, le principe de précaution est méconnu s'il est établi qu'il existe un risque manifeste de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé même en l'absence de certitudes compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

L'ANSES a rendu un avis révisé en juin 2017 sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants après avoir mené une expertise confiée à un comité d'experts spécialisés. Cet avis tient compte de l'ensemble des conclusions et recommandations de son comité d'experts spécialisés qui considèrent, comme énoncé plus haut que les conclusions initiales sur les effets sanitaires ne sont pas remises en cause et recommandent d'effectuer des mesures et des études supplémentaires et d'étudier la possibilité d'installer des filtres, pour les personnes qui le souhaiteraient, permettant d'éviter la propagation des signaux CPL, à l'intérieur des logements. L'avis le plus récent de cette agence conclut à une très faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, aussi bien pour les compteurs communicants radioélectriques que pour les autres (CPL), puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme.

Et dans son avis de mars 2018, à propos de l'hypersensibilité électromagnétique attribuée aux champs électromagnétiques, l'ANSES conclut qu'en l'état actuel des connaissances il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les syndromes décrits par les personnes se déclarant EHS (hypersensibilité électromagnétique).

Dans son avis du mois de juin 2017 précité, l'ANSES reprend à son compte l'ensemble des conclusions de son comité d'expert. Parmi elles, ce comité a relevé, s'agissant des effets sanitaires, qu'il n'existe pas actuellement de littérature scientifique traitant spécifiquement des effets sanitaires à court ou long terme de l'exposition aux compteurs communicants. Il ajoute qu'aucun effet sanitaire à court terme n'est attendu en raison des résultats des campagnes de mesures effectuées (AFFSET 2009 et ANSES 2013) et que pour les effets à long terme les conclusions du rapport de l'Agence de 2009 sont toujours d'actualité : «Peu d'études expérimentales et épidémiologiques sont disponibles concernant les effets des champs électromagnétiques des fréquences sur la santé. L'analyse des études disponibles ne permet pas de conclure définitivement quant à l'existence ou non d'effet délétère lié à des expositions aux radiofréquences dans la bande 9 kHz-10 MHz à des niveaux non thermiques».

L'ANSES, dans son rapport d'expertise collective d'octobre 2016 avait analysé l'étude australienne citée par les demandeurs et considéré qu'aucune conclusions sanitaire ne peut en être tirée pour des raisons de méthodologie (travail reposant sur des déclarations spontanées sans renseignement sur la relation temporelle entre l'exposition et la survenue des symptômes). Elle ajoutait que la plupart des études épidémiologiques portaient sur des expositions aux fréquences utilisées pour la téléphonie mobile (900 MHz et plus) mais qu'il n'existait donc pratiquement aucune littérature scientifique de l'exposition aux compteurs communicants. Ces constats sont toujours actuels dans le dernier avis de l'Agence de juin 2017. C'est le cas notamment de l'étude ELSEVIER la plus récente citée par les demandeurs qui vise essentiellement des pathologies survenues en raison d'une exposition à des téléphones portables.

En raison d'un nombre d'études scientifiques spécifiques encore insuffisant, des résultats des analyses sanitaires précitées menées par l'ANSES et faute pour les demandeurs de produire des éléments plus amples ou contraires, la preuve d'un risque manifeste de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé n'est pas démontrée. En conséquence et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur d'autres moyens, les demandeurs ne rapportent donc pas la preuve d'une violation manifeste du principe de précaution et par voie de conséquence de l'existence d'un trouble manifestement illicite.

Pour soutenir qu'il existe un dommage imminent justifiant qu'il soit procédé au filtrage des CPL et à la délivrance d'un courant exempt du vice litigieux les demandeurs font état d'un dommage corporel imminent en raison de leur pathologie, souffrant d'électrohypersensibilité et de la nécessité de leur éviction contre les champs électromagnétiques ajoutés par ENEDIS.

La société ENEDIS répond que le dommage purement éventuel allégué n'est pas imminent et qu'aucune preuve de l'imminence d'un dommage n'est rapportée.

Le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer.

Pour établir la preuve d'une pathologie d'électrohypersensibilité, les demandeurs produisent des certificats médicaux qui, s'ils établissent l'existence de ladite pathologie, sont insuffisants à en établir l'origine et le lien de causalité avec l'équipement incriminé.

Dans son avis de mars 2018, à propos de l'hypersensibilité électromagnétique attribuée aux champs électromagnétiques, l'ANSES conclut qu'en l'état actuel des connaissances il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les syndromes décrits par les personnes se

déclarant EHS (hypersensibilité électromagnétique). Et dans son avis révisé de juin 2017, l'ANSES conclut à une très faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, aussi bien pour les compteurs communicants radioélectriques que pour les autres (CPL), puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme.

Ils invoquent par ailleurs le principe de précaution lequel est intrinsèquement incompatible avec l'imminence du dommage requise en référé.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens invoqués, les demandeurs ne rapportent pas la preuve d'un dommage imminent, faute de preuve d'un lien de causalité entre leur pathologie et l'exposition aux champs électromagnétiques des compteurs Linky.

C'est pourquoi il n'y a pas lieu à référé sur les demandes formées en application de l'article 809 du code de procédure civile.

Tenus aux dépens, les demandeurs sont condamnés conjointement aux dépens. L'équité commande de ne pas allouer d'indemnité au titre des frais non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la note en délibéré adressée par la société ENEDIS ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur les prétentions des demandeurs ;

Rejetons le surplus des demandes ;

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons conjointement les demandeurs aux dépens.

FAIT A NANTERRE, le **02 Août 2019**.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

Farrah CHAAR, Greffier

Pascale LOUE-WILLIAUME, 1ère vice-présidente